

COMMUNE DU CHEYLAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

**prescrivant l'enquête publique portant sur la modification n°1
du Plan local d'urbanisme de la commune du CHEYLAS**

Le maire de la commune du Cheylas (Isère),

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 à L153-44 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2015, prescrivant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté complémentaire en date du 22 octobre 2018 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision de M. le président du Tribunal Administratif de Grenoble du 29 novembre 2018 désignant Monsieur Etienne BOISSY en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 32 jours, du 21 janvier 2019 au 21 février 2019, portant sur la modification n°1 de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du CHEYLAS.

Le projet de modification vise à :

- ◆ permettre le développement du pôle multi-équipements projeté sur le secteur « Clos du Village », en le positionnant dans un environnement urbain qualitatif, en compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Clos du Village » du PLU initial et en continuité du scénario 1 défini dans le cadre de l'étude de programmation urbaine et architecturale ;
- ◆ considérer la nécessité d'une redistribution territoriale des objectifs de création de logements à l'horizon du PLU, pour améliorer l'équilibre de la mise en œuvre de l'OAP n°1 « Clos du Village » et ses effets sur les règles d'urbanisme applicables au secteur de la ZAC des Vignes ;
- ◆ préciser la rédaction de certains articles du règlement écrit ;
- ◆ préciser la gestion règlementaire de la ZAE des Pérelles suite à la caducité du règlement de lotissement ;
- ◆ ajuster l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 « ZAC Belledonne » pour prendre en compte l'évolution locale du contexte commercial.

ARTICLE 2 : DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la modification n°1 du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les fonctions de Commissaire Enquêteur Titulaire sont confiées à Monsieur Etienne BOISSY, technicien de l'équipement retraité, en vertu de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 29 novembre 2018.

ARTICLE 4 : LIEUX, JOURS ET HEURES OÙ LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE DOSSIER D'ENQUÊTE ET PRÉSENTER SES OBSERVATIONS

Le dossier de modification n°1 du P.L.U, ainsi que les pièces qui l'accompagne seront déposés à la mairie du CHEYLAS pendant 32 jours consécutifs et pourront être consultés à l'accueil et sur un poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture au public : le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30, et le mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 19h00.

Sera également déposé dans les mêmes conditions un registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier mis à l'enquête, sous format papier aux jours et horaires susvisés.

Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire enquêteur - Mairie - Rue de la Poste - 38570 LE CHEYLAS

Il sera également possible de consigner les observations sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire sur le site suivant :

<https://www.registredemat.fr/cheylasmodif1plu>

ARTICLE 5 : LIEUX, JOURS ET HEURES OÙ LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SE TIENDRA À LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR RECEVOIR SES OBSERVATIONS

Le commissaire-enquêteur tiendra ses permanences à la mairie du CHEYLAS aux dates suivantes :

- ◆ jeudi 24 janvier 2019 de 14h00 à 16h00
- ◆ vendredi 1^{er} février 2019 de 14h00 à 16h00
- ◆ mardi 12 février 2019 de 16h00 à 19h00
- ◆ jeudi 21 février 2019 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 6 : DURÉE ET LIEUX OÙ, À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE, LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département et au président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la mairie du CHEYLAS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la mairie pendant 1 an.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Il a fait l'objet d'une demande d'évaluation au cas par cas reçue par la DREAL le 5 novembre 2018.

La DREAL a rendu une décision n°2018-ARA-DUPP-001134 en date du 19 décembre 2018, aux termes de laquelle le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Le Cheylas (38) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont comprises dans le dossier d'enquête publique.

L'ensemble de ces documents peuvent être consultés dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : IDENTITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Le maire de la commune du CHEYLAS est responsable du plan local d'urbanisme. Toutes informations nécessaires peuvent être demandées auprès du commissaire enquêteur, M. Etienne BOISSY.

ARTICLE 9 : ADRESSE DU SITE INTERNET SUR LEQUEL DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE POURRONT ÊTRE CONSULTÉES ET DES MOYENS AU PUBLIC DE COMMUNIQUER SES OBSERVATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SERONT OFFERTS

Toutes les informations relatives à la modification n°1 du PLU seront consultables sur le site Internet de la mairie : <https://www.ville-le-cheylas.fr> – rubrique *Vivre au Cheylas / Plan local d'urbanisme*.

Les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique sont détaillés à l'article 4.

ARTICLE 10 : AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Les Affiches et le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie du CHEYLAS et publié par tout autre procédé en usage dans la commune du CHEYLAS.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la commune du CHEYLAS :

<https://www.ville-le-cheylas.fr>

Fait à LE CHEYLAS, le 31 décembre 2018

Le maire,

Roger COHARD

